

Décision n° 2011 – 216 QPC

Article L. 2324-2 du code du travail

*Désignation du représentant syndical au comité
d'entreprise*

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	13

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
1. Code du travail	4
- Article L. 2324-2.....	4
B. Évolution des dispositions contestées	5
1. Ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises	5
- Article 5	5
2. Loi du 16 mai 1946 tendant à la modification de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises	5
- Article 5	5
3. Loi n° 66-427 du 18 juin 1966 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises	6
- Article 8	6
4. Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel	7
- Article 31	7
(1) CODE DU TRAVAIL, édition du 1 ^{er} avril 1983.....	7
- Article L. 433-1.....	7
5. Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).	7
- Article 1er	7
- Article 14	7
a. ANNEXE 1.....	8
- Article L. 2324-2.....	8
6. Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).....	8
- Article 1er	8
- Article 2	8
7. Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.....	8
- Article 5 :	8
C. Autres dispositions	9
1. Code civil	9
- Article 1er	9
2. Code du travail	9
- Article L. 2143-22.....	9
- Article L. 2324-15.....	9
3. Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.....	10
- Article 13	10
D. Application des dispositions contestées	10
1. Jurisprudence judiciaire.....	10
- Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 4 juin 1985, n° 84-94.314.....	10
- Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 30 octobre 2006, n° 05-82.447.....	11
- Cour de cassation, Assemblée plénière, 18 juin 2010, <i>syndicat force ouvrière des personnels civils de la défense nationale confédération générale du travail force ouvrière</i> , n° 10-14749.....	11
- Cour de cassation, chambre sociale, 29 juin 2011, n° 10-30.448, <i>société Ed</i>	11
- Cour de cassation, Chambre sociale, 9 novembre 2011, n° 11-12.312.....	12

II. Constitutionnalité de la disposition contestée	13
A. Normes de référence.....	13
1. Déclaration des droits de l’homme et du citoyen	13
- Article 1 ^{er}	13
- Article 5	13
- Article 6	13
2. Préambule de la constitution du 27 octobre 1946.....	13
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	14
- Décision n° 2006-544 DC du 14 décembre 2006, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007	14
- Décision n° 2010-42 QPC du 7 octobre 2010, CGT-FO et autres [Représentativité des syndicats]14	
- Décision n° 2010-68 QPC du 19 novembre 2010, Syndicat des médecins d'Aix et région [Représentation des professions de santé libérales].....	15

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code du travail

DEUXIÈME PARTIE : LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

LIVRE III : LES INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

TITRE II : COMITÉ D'ENTREPRISE

Chapitre IV : Composition, élection et mandat

Section 1 : Composition.

- Article L. 2324-2

Modifié par LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 5

Sous réserve des dispositions applicables dans les entreprises de moins de trois cents salariés, prévues à l'article L. 2143-22, chaque organisation syndicale ayant des élus au comité d'entreprise peut y nommer un représentant. Il assiste aux séances avec voix consultative. Il est choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité d'entreprise fixées à l'article L. 2324-15.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises

- Article 5

Art. 5. — Le comité d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel composée comme suit :

De 100 à 500 salariés : cinq délégués titulaires, trois délégués suppléants. De 501 à 1.000 salariés : six délégués titulaires, quatre délégués suppléants. De 1.001 à 2.000 salariés : sept délégués titulaires, cinq délégués suppléants. Au-dessus de 2.000 salariés : huit délégués titulaires, cinq délégués suppléants.

Les suppléants assistent aux séances lorsqu'ils remplacent un délégué titulaire.

Pour les entreprises de moins de 100 salariés, les arrêtés d'extension détermineront le nombre des délégués.

2. Loi du 16 mai 1946 tendant à la modification de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises

- Article 5

Art. 5. L'art. 5 de l'ordonnance du 22 févr. 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

* Le comité d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel composée comme suit :

* Cinquante salariés : deux titulaires, deux suppléants ;

« De cinquante et un à soixante-quinze salariés : trois titulaires, suppléants ;

« De soixante-seize à cent salariés : quatre titulaires, quatre suppléants ;

« De cent un à cinq cents salariés : cinq titulaires, cinq suppléants ;

« De cinq cent un à mille salariés : six titulaires, six suppléants ;

« De mille un à deux mille salariés : sept titulaires, sept suppléants ;

« Au-dessus de deux mille salariés : huit titulaires, huit suppléants ;

« Les suppléants assistent aux séances avec voix consultative. Chaque organisation syndicale ouvrière représentative et reconnue dans l'entreprise peut désigner un représentant aux séances avec voix consultative ».

3. Loi n° 66-427 du 18 juin 1966 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises

Article 8

Art. 8. — L'article 5 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, modifié par la loi n° 58-201 du 26 février 1958, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Le comité d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel comportant un nombre de membres fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu du nombre des salariés. Cette délégation comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Les suppléants assistent aux séances avec voix consultative.

« Le nombre de membres peut être augmenté par voie de convention collective ou d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise.

« Chaque organisation syndicale de travailleurs reconnue comme représentative dans l'entreprise peut désigner un représentant au comité qui assiste aux séances avec voix consultative. Ce représentant est obligatoirement choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité d'entreprise fixées à l'article 8. »

4. Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel

- Article 31

I.- Le dernier alinéa de l'article L. 433-1 du code du travail est rédigé comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17, chaque organisation syndicale de travailleurs représentative dans l'entreprise peut désigner un représentant au comité. Il assiste aux séances avec voix consultative. Il est obligatoirement choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité d'entreprise fixées à l'article L. 433-5. »

(1) CODE DU TRAVAIL, édition du 1^{er} avril 1983

LIVRE IV : LES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS, LA REPRÉSENTATION, LA PARTICIPATION ET L'INTÉRESSEMENT DES SALARIÉS.

TITRE III : LES COMITES D'ENTREPRISE.

CHAPITRE III : Composition et élections.

- Article L. 433-1

Le comité d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel comportant un nombre de membres fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu du nombre des salariés. Cette délégation comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Les suppléants assistent aux séances avec voix consultative. Le calcul des effectifs s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 620-10 du présent code

Le chef d'entreprise ou son représentant peut se faire assister par deux collaborateurs.

Le nombre de membres peut être augmenté par voie de convention collective ou d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17, chaque organisation syndicale de travailleurs représentative dans l'entreprise peut désigner un représentant au comité. Il assiste aux séances avec voix consultative. Il est obligatoirement choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité d'entreprise fixées à l'article L. 433-5.

5. Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).

- Article 1er

Les dispositions de l'annexe 1 à la présente ordonnance constituent la partie législative du code du travail.

[...]

- Article 14

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du nouveau code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.

a. ANNEXE 1

(...)

- **Article L. 2324-2**

Sous réserve des dispositions applicables dans les entreprises de moins de trois cents salariés, prévues à l'article L. 2143-22, **chaque organisation syndicale de travailleurs représentative dans l'entreprise peut désigner un représentant au comité**. Il assiste aux séances avec voix consultative. Il est choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité d'entreprise fixées à l'article L. 2324-15.

6. Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative)

- **Article 1er**

L'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) est ratifiée dans sa rédaction modifiée par les articles 2, 3, 4, 6 et 7 de la présente loi.

- **Article 2**

(...)

X. - Dans l'article 14 de la même ordonnance [*n° 2007-329 du 12 mars 2007*], les mots : « en même temps que la partie réglementaire du nouveau code du travail et au plus tard le **1er mars 2008** » sont remplacés par les mots : « **le 1er mai 2008** ».

7. Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail

CHAPITRE III : LA DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

- **Article 5 :**

(...)

VII. - Dans la première phrase de l'article L. 2324-2 du même code, les mots : « chaque organisation syndicale de travailleurs représentative dans l'entreprise peut désigner un représentant au comité » sont remplacés par les mots : « **chaque organisation syndicale ayant des élus au comité d'entreprise peut y nommer un représentant** ».

C. Autres dispositions

1. Code civil

- Article 1er

Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

(...)

2. Code du travail

LIVRE Ier : LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

TITRE IV : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Chapitre III : Délégué syndical

Section 4 : Attributions complémentaires dans les entreprises de moins de trois cents salariés.

- Article L. 2143-22

Dans les entreprises de moins de trois cents salariés et dans les établissements appartenant à ces entreprises, le délégué syndical est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement.

Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise ou d'établissement.

(...)

Section 2 : Élection

Sous-section 3 : Électorat et éligibilité.

- Article L. 2324-15

Sont éligibles, à l'exception des conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré de l'employeur, les électeurs âgés de dix-huit ans révolus et travaillant dans l'entreprise depuis un an au moins.

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisissent celle dans laquelle ils font acte de candidature.

3. Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail

- Article 13

Les délégués syndicaux régulièrement désignés à la date de publication de la présente loi conservent leur mandat et leurs prérogatives jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles organisées dans l'entreprise ou l'établissement dont la date fixée pour la négociation du protocole préélectoral est postérieure à la publication de la présente loi. Après les élections, ces délégués syndicaux conservent leurs mandats et leurs prérogatives dès lors que l'ensemble des conditions prévues aux articles L. 2143-3 et L. 2143-6 du code du travail dans leur rédaction issue de la présente loi sont réunies.

Jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles organisées dans les entreprises ou les établissements pour lesquels la date fixée pour la négociation du protocole préélectoral est postérieure à la publication de la présente loi, chaque syndicat représentatif dans l'entreprise ou l'établissement à la date de cette publication peut désigner un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès de l'employeur, conformément aux articles L. 2143-3 et L. 2143-6 du code du travail dans leur rédaction antérieure à ladite publication.

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence judiciaire

- Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 4 juin 1985, n° 84-94.314

(...)

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles L. 433-13, L. 434-3, L. 473-1, R. 433-2 du code du travail,

(...)

« Que les syndicats sont entièrement libres de décider de la fin du mandat de leurs représentants et que l'employeur ne pouvait exiger d'eux, lors du renouvellement du comité, de nouvelles désignations ou des confirmations des désignations antérieures ;

(...)

Attendu que pour écarter cette argumentation reprise au moyen, **la cour d'appel**, après avoir relevé que les noms des représentants de la CFTC. et du SNB avaient été portés en temps utile à la connaissance de x... qui ne les avait pourtant pas convoqués, **énonce que**, contrairement à ce qui était allégué, **la circonstance que les fonctions des membres élus du comité étaient arrivées à leur terme " ne pouvait avoir d'influence sur la désignation antérieurement intervenue des représentants syndicaux, ces désignations qui sont à la seule discrétion des syndicats continuant à être effectives tant que ceux-ci n'ont pas mis fin au mandat de leurs représentants "** ;

Attendu que les juges déduisent de l'ensemble des circonstances de la cause que le prévenu avait volontairement omis de procéder aux convocations exigées par la loi et que ce manquement était de nature à porter atteinte au fonctionnement régulier du comité d'établissement ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a caractérisé en tous ses éléments constitutifs le délit d'entrave dont elle a déclaré le demandeur coupable, a justifié sa décision sans encourir les griefs portés au moyen ;

(...)

- Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 30 octobre 2006, n° 05-82.447

(...)

Attendu qu'après avoir rappelé que **les fonctions des représentants syndicaux désignés au comité d'entreprise dans les établissements de plus de 300 salariés**, comme en l'espèce, ne sont pas liées aux mandats des membres élus du comité en application de l'article L. 433-1 du code du travail et **relèvent de la seule appréciation des organisations syndicales**, l'arrêt, pour déclarer les deux prévenus coupables du délit d'entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise, énonce que Didier B... , désigné depuis plusieurs années comme représentant syndical du syndicat SPAC Air Liberté, devenu AAL, n'a pas été convoqué à la première réunion du comité d'entreprise du 11 juillet 2002 ayant fait suite aux élections professionnelles, alors que Bruno Y... avait été avisé le 9 juillet 2002 de la continuation du mandat de ce représentant syndical ; que les juges retiennent que Jean-Charles X... ne pouvait ignorer la réglementation en sa qualité de chef d'entreprise et d'ancien délégué syndical, et que Bruno Y... a personnellement participé à l'infraction, alors qu'il était chargé de présider la réunion du comité d'entreprise et qu'il avait signé les convocations à cette réunion sans réagir à la lettre du 9 juillet 2002 l'avisant de la poursuite du mandat de Didier B... ;

Attendu que, par ces motifs exempts d'insuffisance et qui caractérisent les éléments constitutifs tant matériels qu'intentionnel du délit retenu à la charge des prévenus, la cour d'appel a justifié sa décision ;

(...)

- Cour de cassation, Assemblée plénière, 18 juin 2010, syndicat force ouvrière des personnels civils de la défense nationale confédération générale du travail force ouvrière, n° 10-14749

(...)

Attendu que **le syndicat force ouvrière des personnels civils de la défense nationale confédération générale du travail force ouvrière (Le syndicat FO) et M. X... soutiennent que les dispositions de l'article L. 2324-2 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 " sont contraires aux droits et libertés à valeur constitutionnelle et plus précisément, au principe de la liberté syndicale tel qu'il est consacré au sixième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, au droit des travailleurs à participer, par l'intermédiaire de leurs représentants, à la détermination de leurs conditions de travail, tel qu'il est consacré au huitième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et au principe d'égalité devant la loi, tel qu'il est consacré à l'alinéa 6 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et aux articles 1, 5 et 6, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen " ;**

Attendu que le texte est applicable au litige ; qu'il n'a pas déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs ou le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que les principes invoqués ne sont pas nouveaux ;

Et attendu que **la question soulevée n'est pas sérieuse en ce que subordonner la désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise à la condition pour un syndicat d'y avoir des élus ne porte atteinte à aucun des droits et libertés garantis par la Constitution ;**

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

(...)

- Cour de cassation, chambre sociale, 29 juin 2011, n° 10-30.448, société Ed

(...)

Vu l'article 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 et les articles L. 2143-11 et L. 2324-2 du code du travail ;

Attendu, selon ces textes, que les mandats de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise prennent fin lors du renouvellement des institutions représentatives ; qu'il s'ensuit que tout intéressé peut faire constater l'expiration de ces mandats ;

Attendu que pour ordonner sous astreinte à la société Ed de cesser toute entrave à l'exercice des mandats de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise de la région Paris de M. X..., la cour d'appel retient que l'employeur n'a pas, après le premier tour des élections professionnelles, contesté judiciairement ces deux mandats ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le syndicat Sud Ed et M. X...avaient obtenu moins de 10 % des suffrages exprimés ce dont il résultait que ce dernier, dont le mandat avait cessé le 8 octobre 2009, ne pouvait une nouvelle fois être désigné délégué syndical et sans constater que le syndicat Sud Ed avait obtenu des élus au comité d'entreprise ce qui seul lui aurait permis de procéder à la désignation d'un représentant syndical, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

(...)

- **Cour de cassation, Chambre sociale, 9 novembre 2011, n° 11-12.312**

(...)

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 1er arrondissement, 20 janvier 2011), que les élections des membres du comité d'entreprise de la société The Ritz Hôtel limited ayant été organisées le 28 octobre 2008, celle-ci a, par déclaration du 22 novembre 2010, demandé au tribunal d'instance de prononcer la caducité du mandat de M. X..., désigné par le syndicat CFTC en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise antérieurement à ces élections ;

(...)

Mais attendu que le mandat de représentant syndical au comité d'entreprise prend fin lors du renouvellement des membres de cette institution ; qu'il s'ensuit que tout intéressé peut faire constater son expiration, sans que puisse lui être opposé le délai prévu par l'article R. 2324-24 du code du travail ;

(...)

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- Article 1^{er}

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

- Article 5

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

- Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

2. Préambule de la constitution du 27 octobre 1946

6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 2006-544 DC du 14 décembre 2006, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007

(...)

- SUR L'ARTICLE 102 :

25. Considérant que l'article 102 de la loi déferée modifie les articles L. 162-15 et L. 162-33 du code de la sécurité sociale, relatifs aux accords ou conventions passés entre les professions médicales et les caisses ; qu'il réserve aux organisations représentatives la possibilité de faire opposition à de tels contrats ; qu'il fait de l'" audience électorale " un critère supplémentaire de représentativité syndicale ;

26. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions ne trouveraient pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale ; qu'ils ajoutent qu'elles porteraient atteinte au " droit des professionnels à s'organiser librement et à conquérir leur représentativité lors des élections " ; qu'ils dénoncent enfin leur caractère rétroactif ;

27. Considérant, en premier lieu, que les conventions en cause ont pour objet d'amener les professionnels à respecter les critères d'utilité et de qualité des soins ainsi que de modération des coûts ; que l'article 102 a pour but d'en rendre plus aisée l'entrée en vigueur ; que, par suite, il doit être regardé comme constituant, au sens du V de l'article L.O. 111-3, une disposition " ayant un effet sur les dépenses de l'année des régimes obligatoires de base " ;

28. Considérant, en second lieu, qu'en subordonnant à la condition de représentativité la possibilité, pour une organisation syndicale, de former opposition à un accord, le législateur n'a méconnu ni la liberté contractuelle, ni la liberté syndicale, ni aucune autre exigence constitutionnelle ; que le grief tiré de la rétroactivité manque en fait ;

(...)

- Décision n° 2010-42 QPC du 7 octobre 2010, CGT-FO et autres [Représentativité des syndicats]

(...)

4. Considérant, d'une part, que les sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 disposent : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix... ° Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'il était loisible au législateur, pour fixer les conditions de mise en œuvre du droit des travailleurs de participer par l'intermédiaire de leurs délégués à la détermination des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises, de définir des critères de représentativité des organisations syndicales ; que la disposition contestée tend à assurer que la négociation collective soit conduite par des organisations dont la représentativité est notamment fondée sur le résultat des élections professionnelles ; que le législateur a également entendu éviter la dispersion de la représentation syndicale ; que **la liberté d'adhérer au syndicat de son choix, prévue par le sixième alinéa du Préambule de 1946, n'impose pas que tous les syndicats soient reconnus comme étant représentatifs indépendamment de leur audience ; qu'en fixant le seuil de cette audience à 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles quel que soit le nombre de votants, le législateur n'a pas méconnu les principes énoncés aux sixième et huitième alinéas du Préambule de 1946 ;**

7. Considérant, en second lieu, que **les organisations syndicales qui, selon leurs statuts, ont vocation à représenter certaines catégories de travailleurs et qui sont affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale ne se trouvent pas dans la même situation que les autres organisations syndicales ; qu'en prévoyant que, pour les organisations syndicales catégorielles, le seuil de 10 % est calculé dans les seuls collèges dans lesquels elles ont vocation à présenter des candidats, le législateur a institué une différence de traitement en lien direct avec l'objet de la loi ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté ;**

(...)

- **Décision n° 2010-68 QPC du 19 novembre 2010, Syndicat des médecins d'Aix et région [Représentation des professions de santé libérales]**

(...)

- SUR LA PRÉSENTATION DES CANDIDATS :

5. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux... de la sécurité sociale » ; qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

6. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix » ;

7. Considérant, en premier lieu, que le deuxième alinéa de l'article L. 4031-2 du code de la santé publique ne fait pas obstacle au droit des professionnels de santé de constituer librement une organisation syndicale ou d'adhérer librement à celle de leur choix ;

8. Considérant, en second lieu, que **le législateur a fondé le régime de la représentativité des organisations syndicales des professionnels de santé et celui de la passation des conventions nationales sur l'audience de ces organisations aux élections aux unions régionales des professionnels de santé ; qu'en prenant en compte le résultat de ces élections, il a entendu établir un lien entre ces unions et les organisations habilitées à participer à la négociation des conventions nationales ; qu'en réservant la présentation des listes de candidats aux organisations syndicales bénéficiant d'une ancienneté minimale de deux ans et qui sont présentes sur le territoire national dans au moins la moitié des départements et la moitié des régions, il a voulu éviter la dispersion de la représentation syndicale sur le plan national ; qu'il n'a porté atteinte ni au principe d'égalité ni à la liberté syndicale ;**

(...)